DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

19 janvier 2022 - 2 février 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1- GENERALITES

1.1- Préambule page 3

1.2 - Objet de l'enquête publique page 3

1.3 - Cadre législatif et réglementaire page 3

1.4 - Nature et caractéristiques du projet page 4

1.5- Composition du dossier d'enquête publique page 7

2- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1- Prescription de l'enquête publique page 8

2.2- Désignation du commissaire enquêteur page 8

2.3- Modalités de l'enquête publique page 8

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1- Permanences du commissaire enquêteur page 9

3.2- Publicité et information du public page 9

3.3- Concertation publique et Consultation préalable (PPA- CDNPS) page 9

3.4- Climat de l'enquête page 12

3.5- Observations du public page 12

3.6- Clôture de l'enquête publique page 12

4- ANALYSE et COMMENTAIRE du Commissaire-enquêteur page 12

5- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

(Les conclusions et l'avis motivé figurent sur un document distinct joint)

1- GENERALITES

1.1- Préambule

La commune de Saint-Paul–de-Vence, forte de 3477 habitants environ, est située dans le département des Alpes Maritimes entre les communes de Vence au Nord et Cagnes sur Mer au Sud. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis mais dépend, en matière de publicité, de l'unité urbaine de Nice qui totalise 944 000 habitants.

Son territoire comporte 7 monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques et participe par ailleurs à deux sites inscrits (« Bande côtière de Nice à Théoule » et « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords »).

La protection du cadre de vie constituant de faite un enjeu majeur pour son territoire et sa population, la commune de Saint-Paul-de-Vence a manifesté la volonté d'élaborer un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) en remplacement du RLP de première génération, initié en janvier 1986, et devenu caduc depuis le 13 janvier 2021 par application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE).

Le code de l'environnement prévoit qu'une commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité défini selon les dispositions des articles L 581-9 et L 581-10 du code de l'environnement. Faute d'élaborer un RLP la commune se verrait imposer le Règlement National de Publicité (RNP) dépendant des pouvoirs de police de l'Etat.

1.2- Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Paul-de-Vence, arrêté par délibération du conseil municipal le 22 septembre 2021, portant sur la totalité de son territoire et élaboré conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage du projet de RLP est la mairie de Saint-Paul-de-Vence.

1.3- Cadre législatif et réglementaire.

- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE), ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30/01/2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Son entrée en vigueur le 1er juillet 2012 prévoyait une mise en conformité des RLP existants de première génération avant le 13 juillet 2020 ; l'échéance de caducité de ces derniers a été reportée au 13 janvier 2021.

- Code de l'environnement Titre VIII, Chapitre 1er, art. L581-1 et suivants, notamment le Règlement Local de Publicité art. L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 et suivants.

- Code de l'urbanisme, notamment l'art. L 103-2 relatif à la concertation publique, les articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du PLU qui est applicable à l'élaboration du RLP suivant la prescription de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

- Les modalités de l'enquête publique sont régies par le Code de l'Environnement (art. L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants).

1.4- Nature et caractéristiques du projet.

Le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Paul-de-Vence arrêté par délibération de son conseil municipal le 22 septembre 2021 a pour objectifs de :

- Doter la commune d'un nouveau RLP à partir du diagnostic de l'implantation actuelle du RLP de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Le nouveau RLP peut être plus restrictif mais devra tenir compte des acteurs économiques locaux.
- Introduire la publicité sur le territoire de la commune, en dehors toutefois du village historique, dans les zones où l'activité économique rend nécessaires les dispositifs de publicité. Le diagnostic mené par le bureau d'études choisi permettra de définir précisément ces zones ;
- Préserver la qualité de vie tout en conciliant la volonté des entreprises d'être le plus visible possible.
- Préserver l'image du village historique de Saint-Paul-de-Vence.
- Protéger les paysages et le cadre de vie en limitant les risques d'une pollution visuelle par les dispositifs d'information.
- Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et notamment celles situées sur la RD 336 et RD 7.
- Permettre à la commune de continuer d'instruire les autorisations préalables des enseignes et permettre un meilleur suivi de l'implantation de celles-ci. Garder la compétence générale de la police de l'environnement.

Afin d'atteindre ces objectifs la commune de Saint-Paul-de-Vence a repris les orientations débattues en conseil municipal du 10 avril 2019 portant sur :

- la non dérogation aux interdictions relatives de publicité existantes en l'état actuel,
- la bonne intégration paysagère des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur dans le centre ancien afin de préserver le cadre architectural,
- adapter le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au contexte architectural et paysager de Saint-Paul-de-Vence,
- réduire l'impact des dispositifs lumineux et règlementer les dispositifs numériques,
- limiter les enseignes sur clôture, interdire les enseignes sur toiture.

Toutes ces dispositions confèrent au projet de RLP les caractéristiques principales suivantes :

1- Publicité et pré-enseignes

La commune de Saint-Paul-de-Vence fait le choix d'interdire la publicité et les pré-enseignes sur l'ensemble de son territoire afin de préserver les paysages pittoresques qui font l'identité de la commune. Ce choix est conforté par l'application de la règlementation nationale qui interdit la publicité et les pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal en raison de son appartenance aux deux sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » et « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords ».

2- Enseignes

Afin de prendre en compte les différents besoins du territoire, le zonage d'enseigne est divisé en deux zones :

- Zone d'enseigne n° 1 (ZE1) : secteur historique
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : secteur résidentiel et d'activité économique (y compris hors agglomération).

Sur l'ensemble du territoire communal les enseignes suivantes sont interdites :

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur auvent et marquise,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- sur les arbres et plantations,
- sur clôture aveugle et non aveugle.

En zone ZE1 : la protection du patrimoine du centre ancien est renforcée, notamment par :

- la limitation à 1 m2 de la surface unitaire des enseignes parallèles au mur dont le lettrage ne pourra excéder 0,30 m et sans que ces enseignes ne dépassent le niveau de plancher du 1er étage si l'activité est exercée au rez-de-chaussée. Des règles spécifiques sont également mises en place sur les stores-banne ainsi qu'en vitrophanie extérieure.
- La limitation en hauteur et en largeur des enseignes latérales placées le long des portes et des fenêtres et limitées à une seule enseigne par activité.
- La limitation des dimensions des enseignes perpendiculaires au mur, a raison d'une seule enseigne par activité : saillie maximale de 0,70 m, surface maximale de 0,2 m2 et hauteur limitée à 0,50 m. Elles devront être métalliques pour s'adapter au caractère atypique du centre-ancien. Pour améliorer leur intégration paysagère elles devront être alignées sur les enseignes parallèles au mur. Ces enseignes sont interdites sur les clôtures.
- La surface cumulée des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur apposées sur une façade est autorisée à hauteur de 15% de la surface totale de la façade pour tous les établissements.
- Les enseignes scellées au sol sont interdites, seules les enseignes posées sur le sol sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et sans que la surface unitaire

ne dépasse 0,70 m2. Elles sont limitées en hauteur à 1,2 m au dessus du niveau du sol.

- Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont éclairées par projection ou par transparence lorsque les lettres sont découpées. Par ailleurs l'éclairage par projection doit être orienté du haut vers le bas de la façade et seules les enseignes lumineuses parallèles au mur (en bandeau) sont autorisées.
- Les enseignes numériques sont interdites.
- Une plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est instaurée de 21 h à 7 h lorsque l'activité signalée a cessé.

Toutes les enseignes en zone ZE1 sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en raison des périmètres délimités de protection des monuments historiques.

En zone ZE2 : le RLP est plus permissif car la pression architecturale est moins forte, néanmoins il impose que :

- les enseignes restent interdites sur les arbres et les plantations, les clôtures aveugles et non aveugles, les auvents ou marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- Les enseignes parallèles au mur, en bandeau, ne peuvent dépasser une surface unitaire de 2 m2 ; la hauteur du lettrage est limitée à 0,40 m et la hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 0,70 m. La saillie au mur ne devra pas dépasser 0,10 m.
- Les enseignes parallèles au mur en vitrophanie sont autorisées dans la limite de 10% de la surface totale de la vitrine. Cette limite est portée à 20% pour les établissements ne disposant pas d'autres formes d'enseigne.
- Les enseignes perpendiculaires au mur, en drapeau, sont limitées à une par voie bordant l'établissement et leur saillie au mur ne doit pas dépasser 0,80 m. La surface de ces enseignes ne doit pas excéder 0,50 m2.
- La surface cumulée des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur pour un établissement ne peut dépasser 15% de la façade commerciale.
- La surface unitaire des enseignes scellées ou installées au sol ne peut excéder 4 m2. Leur hauteur est limitée à 4 m au dessus du sol et leur largeur ne peut dépasser 1,5m.
- Les enseignes scellées ou installées au sol d'une surface limitée à 1 m2 ne peuvent dépasser 1,20 m au dessus du niveau du sol.
- Les enseignes lumineuses sont autorisées lorsqu'elles sont éclairées par projection ou par transparence pour les lettres découpées. L'éclairage par projection doit être orienté du haut vers le bas de la façade.
- Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Elles ne peuvent excéder une surface d' 1 m2.
- Une plage d'extinction nocturne est instaurée de 21 h à 7 h lorsque l'activité signalée a cessé.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux enseignes temporaires en zones ZE1 et ZE2.

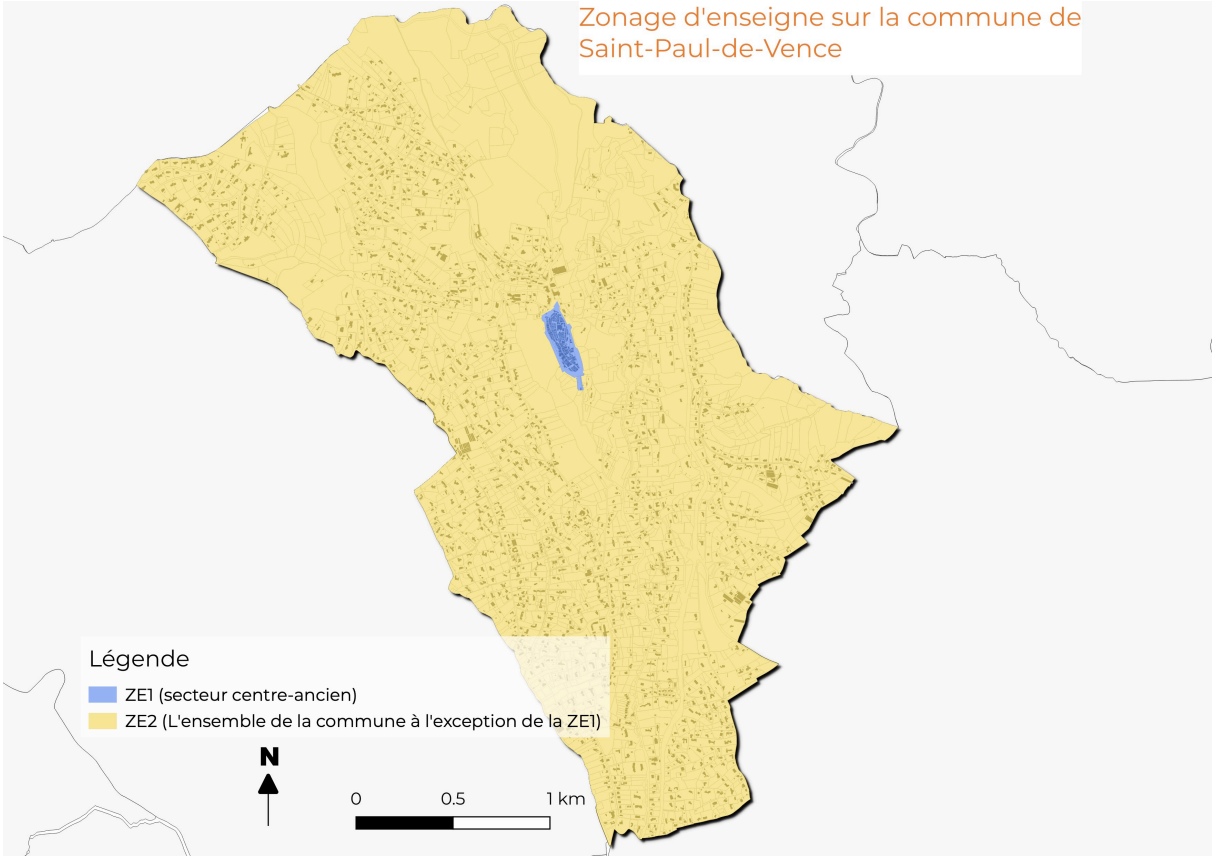

1.5- Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public établi dans une chemise à sangle comporte deux sous-chemises :

1.5.1-_ Le Règlement Local de Publicité qui comporte :

- Le bilan de la concertation
- Une note de présentation non technique du RLP
- Le rapport de présentation du RLP arrêté
- La partie règlementaire du RLP arrêté
- Les annexes (Lexique-Arrêté municipal de délimitation de l'agglomération-cartes de zonage)

1.5.2- Sous-chemise administrative qui comporte :

- L'arrêté municipal du 20/12/2021 de prescription de l'enquête publique
- L'arrêté municipal du 23/09/2019 de prescription de la révision du RLP

- L'arrêté municipal du 29/12/2020 fixant les orientations du projet de RLP
- L'arrêté municipal du 22/09/2021 arrêtant le projet de RLP
- L'avis d'enquête publique
- Les parutions de presse relatives à l'enquête publique
- Le certificat d'affichage du Maire de Saint-Paul-de-Vence
- L'avis de la DDTM Service Aménagement Urbanisme et Paysage
- L'avis de Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)

Un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public complète l'ensemble des documents ci-dessus énoncés.

2- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1- Prescription de l'enquête publique

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 2021, le Maire de Saint-Paul-de-Vence a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité, du 19 janvier 2022 au 2 février 2022 sur la commune de Saint-Paul-de-Vence.

2.2- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 21000049/06, en date du 1er décembre 2021, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné M. Alfred MARTINEZ en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Paul-de-Vence.

2.3- Modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en liaison avec la commune de Saint-Paul-de-Vence lors d'une réunion tenue le 9 décembre 2021 avec Mme Sylvie COLLET Adjointe à l'urbanisme et Mme Linda MISSE Responsable du service urbanisme.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées en fonction des jours et horaires d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête, préparé par la commune de Saint-Paul-de-Vence, a été paraphé par le commissaire enquêteur. Il est destiné à être mis à la disposition du public du 19 janvier au 2 février 2022 à la Mairie de Saint-Paul-de-Vence soit pendant 15 jours consécutifs.

Un registre d'enquête publique paraphé par le commissaire enquêteur est joint au dossier d'enquête.

La réception du public est prévue dans de très bonnes conditions d'accueil (salle Freinet, grande et bien éclairée). Une signalétique de la permanence du commissaire enquêteur a été affichée sur la porte d'entrée du bâtiment de la salle Freinet.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1- Permanences du Commissaire enquêteur

M. Alfred MARTINEZ a tenu, à la Mairie de Saint-Paul-de-Vence, salle Freinet, les permanences suivantes :

- Mercredi 19 janvier 2022 de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h,

- Mercredi 2 février 2022 de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h,

3.2- Publicité de l'enquête et information du public

La publicité de l'enquête a été assurée par affichage de l'avis d'enquête, par des parutions de presse et par une information sur le site internet de la commune.

Le dossier du RLP soumis à l'enquête publique a été mis en ligne dans sa totalité sur le site internet de la commune.

Affichage :

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux d'affichage administratifs de la commune (Hôtel de ville, Service urbanisme, Entrée du site historique) ainsi qu'à l'Auditorium. Cet affichage est attesté par un certificat d'affichage établi par le Maire de Saint-Paul-de-Vence, en date du 2 février 2022, mentionnant que cet affichage a bien été réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 4 janvier au 2 février 2022.

En qualité de commissaire enquêteur j'ai constaté la réalité de cet affichage.

Parutions de presse :

Un avis d'ouverture d'enquête publique sur la commune de Saint-Paul-de-Vence a été publié dans les deux journaux suivants :

- Nice-Matin, les 03/01/2022 et 19/01/2022

- La Tribune Bulletin Côte d'Azur les 24/12/2021 et 21/01/2022

Site internet

L'avis d'enquête ainsi que toutes les pièces du dossier du RLP étaient consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.saintpauldevence.org

3.3- Concertation publique et Consultations préalables

L'élaboration du RLP est soumise au même processus d'élaboration que le PLU, en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

Afin d'informer les professionnels, les associations ainsi que les habitants et recueillir leurs avis, le projet de RLP a été soumis à une concertation publique.

Il a également été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

3.3.1- Concertation publique :

Pour informer au mieux la population, les associations et les professionnels, sur le projet de RLP, la commune de Saint-Paul-de-Vence a communiqué à travers tous les supports d'information (journal municipal, site internet et presse régionale) sur :

- la mise à disposition du public d'un dossier RLP accompagné d'un registre de recueil d'observations en mairie de Saint-Paul-de-Vence,
- l'ouverture de permanences d'accueil des administrés salle Freinet, par l'élu référent du projet, les 11 et 25 mai 2021 de 10 h à 12 h,
- l'organisation d'une réunion d'information sur le projet avec les Personnes Publiques Associées le 1er juin 2021 à 10 h à l 'auditorium de Saint-Paul-de-Vence,
- la tenue d'une réunion publique le 1er juin 2021 à 17 h à l'auditorium de Saint-Paul-de-Vence.

3.3.2- Personnes Publiques Associées (PPA)

Dès le 30 septembre 2021 le dossier du RLP arrêté par la commune a été soumis pour avis aux Personnes publiques associées suivantes :

- Région Alpes côte d'Azur,
- Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
- Préfecture des Alpes Maritimes,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (ABF)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Office National des Forêts,
- Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes,
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes,
- Communauté d'Agglomérations Nice Côte d'Azur,
- Communauté d'Agglomérations Sophia Antipolis,
- Mairie de Vence,
- Mairie de Cagnes-sur-Mer,
- Mairie de La Colle-sur-Loup,

Lors de la réunion tenue le 1er juin 2021 avec les PPA, un certain nombre de remarques ont été faites par les membres présents, notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement

(DREAL), la commune de Cagnes-sur-Mer et la Communauté d'Agglomérations Sophia-Antipolis (CASA). Toutes les remarques émises ont été examinées par la commune de Saint-Paul-de-Vence et prises en compte dans le règlement arrêté lorsque cela s'est avéré nécessaire. Aucune remarque défavorable au projet n'a été formulée par les PPA présents.

Par ailleurs l'absence de réponse du très grand nombre des PPA consultées vaut avis favorable au projet.

3.3.3- Réunion publique

La Mairie de Saint-Paul-de-Vence a programmé une réunion publique le 1er juin 2021 à 17 h à l'auditorium, 150 route des Serres – 06570 Saint-Paul-de-Vence, en invitant par voie de presse le public à y participer mais également les professionnels de la publicité et les associations, par LRAR en date du 10/05/2021, notamment l'Union de la Publicité Extérieure, le Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique, Jean Claude DECAUX, France Nature Environnement, la Ligue Urbaine et Rurale pour l'Aménagement du Cadre de la vie Française, la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de France.

Cette invitation mentionnait que le projet de RLP serait mis en ligne sur le site internet de la commune : https://saintpauldevence.org/demarches/urbanisme

Et que les avis pouvaient être recueillis par mail à l'adresse suivante : service-urbanisme@saint-pauldevence.fr

La réunion tenue le 1er juin 2021 a permis à la commune de Saint–Paul-de-Vence de présenter son projet de RLP et de recueillir les observations de la part du public.

Seule une remarque portant sur les délais de mise en conformité du RLP a été émise par les participants à laquelle la commune a répondu que ces délais étaient imposés par la réglementation nationale et qu'il n'était pas possible d'y déroger.

La commune a rappelé aux participants que le projet du RLP était mis en ligne sur son site internet et qu'il était possible d'émettre des remarques, jusqu'au 2 juillet 2021, via le registre mis à la disposition du public en mairie ou par mail à l'adresse suivante : service-urbanisme@saintpauldevence.fr

Aucune remarque n'a été consignée par le public.

3.3.4- Consultations préalables :

Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)

La commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie le 17 novembre 2021 dans sa formation « Publicité » a donné un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, au projet de RLP présenté par la commune de Saint-Paul-de-Vence.

Direction Départemental des Territoires et de la Mer

Par courrier en date du 2 décembre 2021 le Préfet des Alpes Maritimes émet un avis favorable au projet de RLP présenté par la commune de Saint-Paul-de-Vence en demandant toutefois :

- d'ajouter dans les annexes du dossier une cartographie du plan des agglomérations de la commune avec une échelle adaptée à la parcelle,
- de produire en annexe un lexique plus détaillé,
- de préciser à l'article 19 de la ZE2 qu'il s'agit de vitrophanie extérieure, le RLP ne s'applique pas à la vitrophanie intérieure.

3.4- Climat de l'enquête publique

La fréquentation du public a été inexistante, vraisemblablement en raison d'une part, d'une campagne de concertation activement menée avec l'ensemble des professionnels intéressés mais aussi avec les administrés de la commune et d'autre part, par la nature particulière du projet qui n'interpelle pas suffisamment le citoyen lambda.

3.5- Observations du public

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre d'enquête mis à la disposition du public durant l'enquête publique du 19 janvier au 2 février 2022.

Tout laisse à penser que le RLP élaboré et proposé par la commune de Saint-Paul –de-Vence recueille un large consensus compte tenu de l'identité patrimoniale de ce village.

3.6- Clôture de l'enquête publique

En application de l'article 7 de l'arrêté municipal du 20/12/2021, prescrivant l'enquête publique, celle-ci a été déclarée close le 2 février 2022 à 16 h 00 par le commissaire enquêteur.

4- ANALYSE et COMMENTAIRE du Commissaire-enquêteur

Le Règlement Local de Publicité arrêté par une commune découle du règlement national, avec une application plus restrictive. Il s'inscrit dans les plans et programmes qui s'imposent à toutes municipalités, en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, dans un but de développement durable.

Le RLP arrêté par la commune de Saint-Paul-de-Vence reflète la volonté de celle-ci, compte tenu des caractéristiques patrimoniales du village, de préserver son territoire des pollutions visuelles et lumineuses tout en garantissant un développement économique maitrisé.

Cela se traduit par la proposition d'une réglementation particulièrement ambitieuse et vertueuse qui :

- interdit toute publicité sur le territoire de la commune,

- réduit en nombre et en surface les enseignes nécessaires à l'activité économique tout en garantissant la lisibilité des acteurs économiques locaux,
- veille à l'intégration architecturale des enseignes, principalement dans le centre historique,
- impose une plage d'extinction des enseignes lumineuses de 21 h à 7 h.

Toutes les propositions règlementaires du RLP ont été présentées à la fois aux professionnels et aux administrés à travers une campagne de concertation très bien menée mais aussi à travers l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport. Elles semblent recueillir un large consensus dans la mesure où aucune observation défavorable n'a été exprimée.

Les consultations préalables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites permettent de valider ce projet à travers les avis favorables donnés.

Par ailleurs il convient de noter que sur la forme le dossier de RLP présenté, très bien documenté et extrêmement explicite, était conforme aux prescriptions du code de l'environnement et notamment aux articles R 581-72 et suivants portant sur le contenu du Règlement Local de Publicité.

Le déroulement de l'enquête publique a été réglementairement respecté, conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-2 et suivants du code de l'environnement.

5- CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Les conclusions et avis motivé font l'objet d'un document distinct joint ci-après.

Rapport rédigé le 9 février 2022

Le Commissaire Enquêteur

Alfred MARTINEZ

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

19 janvier 2022 – 2 février 2022

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de Saint-Paul-de-Vence est située dans le département des Alpes Maritimes et appartient à la Communauté d'Agglomérations Sophia Antipolis. Ses caractéristiques historiques, architecturales et artistiques confèrent au village un attrait touristique de grande ampleur.

Il convient de rappeler que son territoire est concerné par 7 monuments classés ou inscrits au patrimoine national et par 2 sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » et « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords ».

La protection de son cadre de vie constitue un enjeu majeur pour son territoire, sa population qui compte environ 3477 âmes mais aussi pour les nombreux visiteurs de la commune.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Son entrée en vigueur le 1er juillet 2012 prévoyait une mise en conformité des Règlement Locaux de Publicité avant le 13 juillet 2020 ; cette dernière échéance ayant été reportée au 13 janvier 2021.

Le Règlement Local de Publicité qui résulte du règlement national constitue pour toute commune un outil important de planification locale permettant la mise en oeuvre d'une politique du paysage et la mise en valeur d'un territoire .

La commune de Saint-Paul-de-Vence avait initié dès le 7 janvier 1986 un règlement local de publicité devenu caduc depuis le 13 janvier 2021.

Afin de retrouver ses prérogatives, en matière d'instruction des demandes publicitaires ainsi que son pouvoir de police de l'environnement, la commune de Saint-Paul-de-Vence a été contrainte d'élaborer un nouveau projet de RLP suivant les orientations définies par son conseil municipal lors de sa séance du 23/09/2019.

Un nouveau projet de Règlement Local de Publicité pour la commune de Saint-Paul-de-Vence a été arrêté par délibération du conseil municipal le 22 septembre 2021.

Il a été soumis à l'avis des Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI intéressés.

Par ailleurs, en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) devait donner son avis avant de soumettre ce projet à une enquête publique.

Une concertation publique avec les professionnels de la publicité, les associations et les administrés a été initiée dès la fin septembre 2019 à travers le site internet de la commune et par la mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations.

Deux permanences de l'élu référent ont été tenues les 11 et 25 mai 2021 et une réunion publique a été organisée le 1er juin 2021 à laquelle étaient conviés les professionnels, les associations et le public.

Une enquête publique a été diligentée, par arrêté municipal du 20 décembre 2021, en application des prescriptions du code de l'environnement (art. L 581-14-1 et L 123-1, R 123-2 et suivants).

L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier au 2 février 2022, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Vence, dans de très bonnes conditions sans toutefois recueillir la moindre observation du public.

L'absence d'observations de la part du public ou des professionnels concernés par ce règlement peut sans doute s'expliquer d'une part, en raison d'une campagne de concertation et d'information activement et efficacement menée par la commune et d'autre part, par l'acceptation de ce règlement dont l'ambition de protection de l'environnement de la commune de Saint-Paul-de-Vence est clairement affichée.

Le projet de RLP proposé par Saint-Paul-de-Vence, s'appuyant sur la réalisation d'un diagnostic publicitaire existant, s'est fixé divers objectifs et notamment :

- la préservation de la qualité de vie des Saint-paulois sur l'ensemble du territoire de la commune,
- la préservation de l'image du village historique de Saint-Paul-de-Vence, compte tenu de sa qualification de site inscrit,
- la protection des paysages et du cadre de vie en limitant les risques d'une pollution visuelle par les dispositifs d'information,
- la limitation de la pollution lumineuse par l'interdiction de toutes enseignes lumineuses entre 21 h et 7 h, à l'exception des enseignes de secours (pharmacie)
- la protection des entrées de ville, premières images du territoire
- le maintien de la compétence d'instruction et de police, par la commune, dans l'application du RLP.

EN CONSEQUENCE ET COMPTE TENU,

- de la très bonne constitution du dossier relatif au RLP arrêté, conforme en tous points à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L581-14 et suivants, R 581-72 et suivants du code de l'environnement,
- du bon déroulement règlementaire de l'enquête publique, relative au projet de RLP de la commune de Saint-Paul-de-Vence, conforme aux prescriptions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

- de la bonne prise en compte des objectifs de protection des paysages et de l'environnement de la commune de Saint-Paul-de-Vence qui participe aux sites inscrits du patrimoine national et au respect des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,
- de la bonne intégration architecturale des enseignes, principalement dans le centre historique,
- de la prise en compte des acteurs économiques locaux,
- De la volonté de la commune de Saint-Paul-de-Vence de conserver d'une part, la compétence d'instruction des demandes publicitaires et d'autre part, le pouvoir de police pour faire observer la conformité des enseignes et pré-enseignes sur son territoire.

VU

- le bilan de la concertation,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Vence, en date du 22 septembre 2021, portant sur le projet de RLP arrêté,
- l'arrêté de Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Vence du 20 décembre 2021 portant prescription de l'enquête publique, relative au projet de RLP de la commune,
- les avis favorables donnés par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et par le Préfet des Alpes Maritimes Direction des Territoires et de la Mer,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 à L 581-14-4, R 581-72 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-2 et suivants ,
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-1 et suivants.

J'émets un AVIS FAVORABLE au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 22 septembre 2021 par la commune de Saint-Paul-de-Vence.

Conclusions et Avis rédigés le 9 février 2022

Le commissaire-enquêteur

Alfred MARTINEZ